
Décret présenté par Frémanger au nom du comité de l'examen des marchés, portant que Lanchère et Choiseau, entrepreneurs des charrois d'artillerie, seront tenus de compter de clerk à maître avec la République, lors de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793)

Jacques Fremanger

Citer ce document / Cite this document :

Fremanger Jacques. Décret présenté par Frémanger au nom du comité de l'examen des marchés, portant que Lanchère et Choiseau, entrepreneurs des charrois d'artillerie, seront tenus de compter de clerk à maître avec la République, lors de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 133-134;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41371_t1_0133_0000_5;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

« Les citoyens Jean-François Berthelot, de Rennes, et Abran fils, de Paris, se rendront à l'armée des Ardennes;

« Les citoyens Lesaint, de Paris, et Bergerat, de Brest, se rendront à l'armée des côtes de Brest;

« Les citoyens Desbrest, de Montluçon, et François-Laurent-Sylvestre Hébert se rendront à l'armée des côtes de Cherbourg.

Art. 5.

« Le ministre de la guerre est tenu d'envoyer aux inspecteurs généraux des charrois de l'armée toutes les lois qui pourront être rendues à l'avenir relativement aux différents services desdits charrois et des transports d'artillerie.

Art. 6.

« Tous les trois mois, un des deux inspecteurs généraux des charrois attachés à chacune des armées de la République, sera envoyé dans une autre armée pour y exercer ses fonctions. Chacun d'eux subira ce changement alternativement, de manière que le même inspecteur ne puisse pas demeurer plus de six mois dans la même armée. Le comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires fera un rapport à cet effet à la Convention nationale.

Art. 7.

« Il leur est défendu, sous peine de destitution, de donner ni de recevoir aucun repas, soit des régisseurs des charrois des armées, soit des entrepreneurs des transports d'artillerie, soit des membres de l'Administration des subsistances, soit de leurs fournisseurs et agents, non plus que des commissaires ordonnateurs et des commissaires des guerres. Ils doivent s'abstenir, sous la même peine, de toute sollicitation d'emploi pour leurs parents ou amis, et de toute espèce de négociation envers aucun des individus ci-dessus désignés.

Art. 8.

« Durant ni après l'exercice de leur place, ils ne pourront être nommés à aucun emploi à la disposition de la régie des charrois ou des entrepreneurs des transports d'artillerie.

Art. 9.

« Il leur est loisible de choisir dans les dépôts de la République le cheval dont ils doivent se fournir, en en payant le prix sur l'estimation. Ils pourront aussi l'acheter dans tel autre endroit qu'ils croiront convenable. Dans l'un ou l'autre cas, la réception du cheval sera faite par un commissaire délégué par le conseil général de la commune du chef-lieu du district dans l'arrondissement duquel il aura été acheté; en conséquence, la disposition de l'article 17 du décret du 25 du mois dernier, relative à la réception du cheval desdits inspecteurs, est rapportée. Le commissaire préposé à cette réception ne pourra être

choisi parmi les employés de la régie générale des charrois, ni parmi ceux des entrepreneurs des transports d'artillerie.

Art. 10.

« Les inspecteurs généraux des charrois militaires porteront un uniforme semblable à celui des commissaires des guerres, avec boutons jaunes, au milieu desquels sera gravé un bonnet de la liberté, et en exergue ces mots : « Inspecteurs généraux des charrois. »

Art. 11.

« Il leur sera payé 2 liv. 10 s. par poste, en indemnité de leurs frais de route, pour se rendre à l'armée.

Art. 12.

« Les deux inspecteurs généraux des charrois, préposés auprès de chaque armée, sont tenus de se réunir pour toutes leurs opérations. Ils n'auront qu'un même journal, dont toutes les pages seront signées par chacun d'eux, ainsi que leurs procès-verbaux et les expéditions d'iceux.

« En cas de maladie, ils seront remplacés provisoirement par un commissaire choisi par l'Administration de district, et hors de son sein.

Art. 13.

« Les citoyens nommés inspecteurs généraux des charrois de l'armée, qui n'auraient pas fait parvenir, au 1^{er} du mois prochain, leur acceptation de cette place au comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires, seront censés refusants, et remplacés par leurs suppléants (1). »

Au nom du même comité, un membre [FRÉMANGER (2)] fait un rapport tendant à faire compter de cleric à maître les citoyens Lanchère et Choiseau.

Le décret présenté est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de surveillance des subsistances, habillements, équipements et charrois militaires, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Lanchère et Choiseau, entrepreneurs des charrois d'artillerie, sont tenus de compter de cleric à maître avec la République, conformément à leurs marchés, pour les services faits pendant l'année 1792 (vieux style), faute par eux de s'être pourvus d'états de revue, ainsi qu'ils y sont tenus.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 248 à 252.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

Art. 2.

« Ces comptes seront reçus par les commissaires nommés par la trésorerie nationale pour recevoir les comptes des compagnies supprimées.

Art. 3.

« La trésorerie nationale demeure autorisée à adjoindre, en cas d'insuffisance, deux autres commissaires à ceux déjà nommés.

Art. 4.

« Les comptes devront être définitivement apurés et arrêtés dans le délai d'un mois; et durant ce temps, Lanchère et Choiseau seront payés d'après les dispositions du décret du 18 août dernier (vieux style).

Art. 5.

« Tous les autres entrepreneurs des charrois de l'artillerie conservés par le décret du 27 juillet de ladite année, sont également tenus de faire apurer et arrêter leurs comptes dans le même délai, et ils continueront d'être payés en conformité du décret du 18 août précité (1). »

Un inspecteur aux procès-verbaux rend compte des motifs qui ont empêché l'impression des articles décrétés le 25 du mois de vendémiaire. La Convention passe à l'ordre du jour. Le même membre demande que la Commission des accaparements fasse, sans délai, la lecture définitive des articles décrétés le 25 du mois de vendémiaire, et qui doivent compléter la loi des accaparements et du maximum. Cette proposition est décrétée (2).

Au nom des comités de Salut public et d'aliénation, un membre (CORENFUSTIER (3)) fait un rapport (4) sur l'adjudication de deux bâtiments nationaux situés dans la ville de Roanne, département de Rhône-et-Loire, au profit de Blanc et C^{ie}, pour l'établissement d'une manufacture d'armes et d'une fabrique de limes, à l'instar de celles d'Angleterre.

Le décret présenté est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, sur la soumission faite par le citoyen Blanc, contrôleur principal des manufactures d'armes, et C^{ie}, d'acheter de la nation les bâtiments des ci-devant Ursulines et dépendances, comprenant la chapelle des Pénitents qui s'y trouve enclavée, et la maison des ci-devant dames de Beaulieu, aussi avec ses dépendances, le tout situé dans la ville de Roanne, ou dans la commune de Riorge, à l'effet d'y établir une manufacture d'armes à feu et une fabrique de limes à l'instar de celles d'Angleterre;

où le rapport de ses comités réunis de Salut public et d'aliénation, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il sera incessamment procédé à l'estimation la plus rigoureuse des biens ci-dessus dénommés, par deux experts, l'un nommé par le ministre de l'intérieur, et l'autre par l'administrateur des domaines nationaux. Ces experts opéreront en présence d'un autre expert désigné par les soumissionnaires, et de trois commissaires, le premier nommé par le directoire du département de Rhône-et-Loire, le second par celui du district de la ville de Roanne, et le troisième par les municipalités des lieux. Le tout sous la surveillance des représentants du peuple qui sont ou seront dans Ville-Affranchie, ci-devant Lyon.

Art. 2.

« Les experts sont autorisés à se faire délivrer par tous administrateurs, notaires, dépositaires publics, fermiers, régisseurs, les titres, pièces et documents propres à déterminer la plus juste valeur des bâtiments; ils adresseront leur procès-verbal au comité d'aliénation, qui en fera son rapport à la Convention nationale, à l'effet de décréter l'aliénation si elle le juge convenable.

Art. 3.

« Les citoyens Blanc et C^{ie} ne pourront entrer en possession qu'après que l'état des lieux, dressé par la régie des domaines nationaux, aura été préalablement reconnu et signé par eux.

Art. 4.

« Les adjudicataires payeront, dans la quinzaine du décret à intervenir, un tiers du prix qui sera déterminé, en reconnaissances de liquidation, et les deux autres tiers seront acquittés en neuf annuités qui se payeront d'année en année, et dont la première commencera après la troisième année qui suivra ladite adjudication. Ces neuf paiements pourront être également faits en reconnaissances de liquidation.

Art. 5.

« Fauté par lesdits Blanc et C^{ie} de réaliser l'établissement proposé dans les quatre mois du décret d'adjudication, ils seront évincés : ils ne pourront répéter le premier paiement qu'ils auront fait en conformité de l'article précédent.

Art. 6.

« Les citoyens Blanc et C^{ie} seront tenus : 1^o de fournir jusqu'à concurrence de 30,000 platines la première année, à raison de 2,500 par mois, à compter du 4^e mois de leur mise en possession; 2^o De monter une manufacture disposée de manière à fournir à l'avenir 15,000 armes annuellement.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 252 à 254.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 254.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXVII, séance du 4 brumaire an II, p. 524, le rapport de Corenfustier.